



# POLITIQUE SECTORIELLE CHARBON

Actualisée  
janvier 2024



# SOMMAIRE

Contexte	3
Principaux risques environnementaux & sociaux	4
Champs d'intervention & délai d'application	5
Dispositif de suivi	6
Critères d'analyse	7
Processus de mise en application de la politique sectorielle	9
Gouvernance	11

*Un acteur engagé depuis  
plus de 15 ans*



# Crédit Mutuel

## Asset Management

Crédit Mutuel Alliance Fédérale peut être sollicité au travers de ses différentes activités pour intervenir dans des opérations concernant des secteurs sensibles impliquant des risques sociaux et environnementaux. Soucieux de prendre en compte de manière responsable ces enjeux, le Groupe a défini des politiques sectorielles visant à délimiter un champ d'intervention et à fixer des critères et des principes pour l'exercice de ses activités dans les domaines où les impacts sociaux et environnementaux sont les plus élevés. Ces politiques sectorielles découlent de la stratégie de Responsabilité Sociale et Mutualiste (RSM) mise en place par le Groupe et font partie des actions prioritaires dans le cadre des Engagements de maîtrise des risques (ambition sociétaires & clients). En outre, sur le sujet spécifique du charbon, cette politique sectorielle participe à l'atteinte de l'objectif de réduction de l'impact environnemental du Groupe.

Crédit Mutuel Asset Management (CM AM) et Crédit Mutuel Gestion (CMG) s'inscrivent pleinement dans les ambitions de la Responsabilité Sociale et Mutualiste de Crédit Mutuel Alliance Fédérale et les politiques sectorielles déclinées font partie du dispositif de maîtrise des risques extra-financiers de ces structures.

L'objet du présent livrable est de décliner la politique sectorielle Groupe sur le charbon aux activités de gestion d'actifs.

# CONTEXTE

# PRINCIPAUX RISQUES ENVIRONNEMENT ET SOCIAUX

Selon l'Agence Internationale de l'Energie (AIE), les centrales électriques au charbon représentent 73 % des émissions de CO<sub>2</sub> liées à la production d'électricité et 30 % du total des émissions de CO<sub>2</sub> liées à l'énergie.

Au-delà de l'impact négatif de cette activité sur le climat, les risques environnementaux et sociaux suivants sont à relever :

- Pollution des ressources environnantes (air, eau, terre)
- Perte de biodiversité
- Santé et sécurité des employés des mines
- Respect des droits de l'homme et des communautés locales



# CHAMPS D'INTERVENTION ET DÉLAI D'APPLICATION

## Périmètre d'application

La présente politique sectorielle s'applique aux sociétés de gestion listées ci-après :



(actifs en délégation de gestion)

Les actifs concernés par la politique sont :

- Les titres vifs au sein de l'univers des émetteurs « Entreprises<sup>1</sup> »

Concernant les fonds externes détenus dans les portefeuilles<sup>2</sup>, le processus appliqué est le suivant :

- La sélection des fonds externes s'effectue via un questionnaire qui comprend une partie ESG<sup>3</sup> visant à mieux apprécier la démarche de sélection des valeurs de l'univers d'investissement.
- Au moment de la souscription d'un nouveau fonds, l'inventaire de ce dernier doit être connu et de moins de trois mois.
- Une transparisation est effectuée en amont de la souscription et nous vérifions que le fonds ne comprend pas dans son actif d'émetteur présent dans la liste des Emetteurs interdits issues de la politique sectorielle et des décisions du comité RSE.
- Une fois par an a minima, la totalité des fonds est transparisée pour vérifier qu'aucun des fonds ne détient plus de 5% de son actif net dans des émetteurs présents dans la liste des émetteurs interdits. Si tel était le cas, le fonds serait cédé sous un mois maximum.

Ces actifs peuvent être logés dans les fonds ouverts ou les fonds dédiés ainsi que dans les Mandats gérés ou la Gestion conseillée.

La présente Politique sectorielle s'applique à l'ensemble des OPC, sauf aux services de réception/transmission d'ordres. Pour le Conseil en investissement : en cas de refus du client de suivre les décisions issues de l'application de la Politique sectorielle, ce dernier doit être formalisé et archivé par les gérants.

En raison de leur spécificité technique, trois types de fonds sont exclus du champ d'application de la présente politique :

- Les fonds indiciels ;
- Les ETF<sup>4</sup> ;
- Et les fonds à formule.

**Cette exclusion** du périmètre d'application n'exclut pas la recherche constante de la part de la SGP de s'inscrire dans la volonté d'exclure autant que possible les investissements au niveau des émetteurs impliqués dans le charbon.

## Date d'effet de la politique

A compter de sa date de publication et de sa mise à jour annuelle, la présente politique sectorielle déclinée pour les sociétés de gestion d'actifs pour compte de tiers s'applique au périmètre défini *supra*.

<sup>1</sup>. Corporate.

<sup>2</sup>. Exemple : fonds de fonds ou mandats.

<sup>3</sup>. Questionnaire basé sur l'AIMA intégrant un volet ESG incluant les politiques d'exclusion.

<sup>4</sup>. Exchange Traded Fund, soit un fonds indiciel coté en bourse.

# DISPOSITIF DE SUIVI

Crédit Mutuel Asset Management et Crédit Mutuel Gestion ont déployé un dispositif complet dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi de la politique sectorielle sur le charbon. Il s'articule comme suit :

- Une méthodologie décrivant les critères quantitatifs et qualitatifs visant à sélectionner ou exclure les émetteurs de l'univers d'investissement
- Une liste d'émetteurs interdits ou autorisés
- Une gouvernance spécifique avec un comité RSE dédié

Ce dispositif est mis à jour régulièrement afin d'assurer sa pertinence et son efficacité.



# CRITÈRES D'ANALYSE

La politique sectorielle Charbon se compose de **deux volets** :

**1** Exclusion des émetteurs relevant de la liste « Global Coal Exit List » (GCEL) et identifiées comme développeurs de nouvelles Centrales thermiques au Charbon ou Mines de Charbon (« Coal Developer ») thermique voire « thermique et métallurgique », si l'émetteur produit les deux sans distinction possible.

**2** Étude, sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs (absence d'un plan de sortie<sup>5</sup> daté et publié) en vue d'une éventuelle exclusion, des émetteurs impliqués dans le secteur du charbon thermique mais non identifiées comme développeurs de nouvelles capacités de charbon sur la liste GCEL.

## Exclusion des sociétés développant de nouvelles capacités de charbon via la GCEL (Global Coal Exit List)

Les sociétés de gestion soumises à la présente politique sectorielle excluent de leurs portefeuilles tout émetteur recensé dans la « Global Coal Exit List » et développant de nouvelles capacités de charbon . Cette liste est mise à jour annuellement par l'ONG Urgewald. Cette décision fait l'objet de contrôles réguliers dont les résultats sont présentés à chaque Comité RSE. Dès la mise à jour de la liste GCEL, celle-ci est communiquée à la Direction des Risques, à la Direction des Gestions et à la Direction Générale pour application (dispositif de contrôle, gestion, etc.).



***Pour rappel,** la liste GCEL est une base de données publique fournissant des indicateurs sur la chaîne de valeurs de l'industrie du charbon (groupes et filiales). Elle recense entre autres : la part du revenu issue du charbon, la part de la production électrique provenant du charbon, la capacité des centrales thermiques au charbon, la production annuelle de charbon. Elle identifie aussi les émetteurs développant des capacités de charbon via : l'extension de mines de charbon ou de nouvelles capacités des centrales électriques ou de nouvelles infrastructures liées au charbon).*


*Cette liste est établie par Urgewald (ONG allemande sur l'environnement) et ses partenaires (dont Banktrack, Les Amis de la Terre) depuis 2017. L'objectif est de fournir des informations détaillées aux investisseurs souhaitant se désinvestir du charbon.*

<sup>5</sup> Définition d'un plan de sortie : document formalisé et publié qui reprend l'engagement d'un Emetteur à sortir totalement de l'implication du Charbon à horizon 2030 dans le cadre de ses activités.

## Analyse des sociétés impliquées dans le secteur du charbon

Par ailleurs, les sociétés de gestion soumises à la présente politique sectorielle n'investissent pas dans les émetteurs ne respectant pas au moins un des quatre critères qualitatifs suivants, sauf si ces émetteurs ont publié un plan de sortie total des actifs du charbon, à échéance maximale 2030 :

- Production annuelle de charbon strictement inférieure à 10 millions de tonnes
- Capacités installées basées sur le charbon strictement inférieure à 5 gigawatts
- Part du charbon dans le chiffre d'affaires (CA) strictement inférieure à 10%
- Part du charbon dans le mix énergétique strictement inférieure à 10%



Ainsi, pour conserver un émetteur impliqué dans le charbon dans l'univers d'investissement, ces quatre critères doivent être réunis. A défaut, si l'émetteur a mis en place et communiqué un plan daté de sortie des actifs du charbon, elle pourrait être réintégrée dans l'univers d'investissement après analyse (cf. infra). **La sortie totale du Charbon doit néanmoins être effective à échéance maximale 2030.**

Les 4 indicateurs pré-cités sont analysés au regard de la source de données suivante :

**Source de référence : GCEL (ONG Urgewald)**

Indicateurs Groupe	Indicateurs GCEL
Production annuelle de charbon	Annual Coal Production (in million metric tons)
Capacités installées basées sur le charbon	Installed Coal Power Capacity
Part du charbon dans le CA	Coal Share of Revenue
Part du charbon dans le mix énergétique	Coal Share of Power Production



# PROCESSUS DE MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE SECTORIELLE

En amont de chaque Comité RSE, une analyse du respect de la politique sectorielle charbon est conduite conjointement par les équipes du Contrôle des risques, Finance Responsable et Durable (FReD) et Responsabilité Sociale et Mutualiste (RSM).



## Les règles de gestion associées aux conclusions sont les suivantes

### ÉMETTEUR AUTORISÉE

### VERT

L'émetteur a publié un plan de sortie prévoyant une sortie totale des actifs Charbon au plus tard en 2030 et celui-ci apparaît crédible (cf. notation ESG, suivi des controverses, dialogue éventuel avec l'émetteur visant à préciser leur stratégie de sortie en décrivant la manière et les étapes destinées à préparer la sortie annoncée).

L'émetteur est autorisé et fait l'objet d'un suivi annuel par l'équipe FReD afin de vérifier la tenue de ses engagements.

### ÉMETTEUR EXCLU

### ROUGE

L'émetteur a publié un plan de sortie daté des actifs du charbon. Toutefois, le Département FReD émet de fortes réserves quant à la robustesse de ce dernier (cf. notation ESG, suivi des controverses, dialogue avec l'émetteur) ou celui-ci fait l'objet d'échéances très éloignées.

L'émetteur n'a pas publié de plan daté de sortie du charbon et ne respecte pas les principes de la politique sectorielle Charbon.

## Traitement des nouvelles entrées en portefeuille

Depuis la mise en place du contrôle pré-trade en 2021, la liste de la situation des Emetteurs est implémentée directement dans le système d'information Bloomberg. En cas de souscription accidentielle d'un Emetteur « interdit », l'achat ne pourra se déboucler.



# GOUVERNANCE

## Comité RSE

Pour suivre la bonne application des politiques sectorielles, un comité RSE a été mis en place. Son fonctionnement est décrit ci-après.

### Composition :

- Direction Générale Crédit Mutuel AM
- Direction des gestions et les Pôles de gestion de Crédit Mutuel AM
- Direction des risques Crédit Mutuel AM
- Direction des gestions Crédit Mutuel Gestion
- Direction des gestions Dubly Transatlantique Gestion
- Pôle Finance Responsable et Durable Crédit Mutuel AM
- Pôle Responsabilité Sociale et Mutualiste Crédit Mutuel AM

### Fréquence de réunion :

- Tous les trimestres, en amont de chaque Comité des Autorisations (ou Comité Emetteurs)
- 

### Missions du Comité RSE :

- Etre garant de l'application des politiques sectorielles ;
- Statuer sur les émetteurs impliqués dans le secteur charbon à l'issue des analyses basées sur la liste GCEL, et valider le plan de sortie des actifs controversés d'un émetteur de l'univers d'investissement et des fonds / mandats gérés.
- Prendre connaissance des résultats des contrôles réalisés par la Direction des risques (détection de valeurs interdites en portefeuille ...), et des positions globales d'engagement sur le secteur Charbon et sur ses évolutions ;
- Diffuser un compte-rendu de réunion et un relevé de décisions à l'ensemble des services concernés ;
- Valider chaque année, le bilan de l'application des Politiques sectorielles.

## Application des décisions du Comité RSE

Après communication des décisions du Comité, les gérants disposent d'un mois pour appliquer les décisions arrêtées (sauf exception décidée par le Comité RSE).

## Dispositif de contrôles C1N et C2N

Les éléments présentés au Comité RSE relèvent en partie du dispositif de contrôle (contrôle des positions sur émetteurs interdits ...).

Le dispositif de contrôle doit s'assurer, notamment, de :

- La qualité et la complétude des données utilisées
- Le respect du processus d'application de la politique sectorielle
- La cohérence des résultats
- La bonne application des décisions arrêtées en Comité RSE





Retrouvez-nous sur  
[www.creditmutuel-am.eu](http://www.creditmutuel-am.eu)

Crédit Mutuel Asset Management  
Société de gestion d'actifs de Crédit Mutuel Alliance Fédérale  
Société anonyme au capital de 3 871 680 €  
Société de gestion de portefeuille – SGP  
N° d'agrément AMF : GP 97-138  
Siège social et bureaux Paris : 4 rue Gaillon 75002 Paris  
Bureaux Strasbourg : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen  
67000 Strasbourg  
RCS Paris 388 555 021  
TVA intracommunautaire : FR 70 388 555 021  
Code APE 6630 Z

Actualisée janvier 2024

Toute reproduction ou utilisation de ce document est formellement interdite  
sauf autorisation expresse de Crédit Mutuel Asset Management

